



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 3304

Texte de la question

M Daniel Chevallier attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L 228 du code électoral. Cet article, pris en application de la loi no 82-974 du 19 novembre 1982, précise en son deuxième paragraphe : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. » En conséquence, il lui demande si un conseiller municipal qui a cessé d'être électeur de la commune, qui n'est plus inscrit au rôle des contributions directes et ne peut justifier y être inscrit au 1er janvier de l'année ou il a cessé d'être électeur, ne résidant plus dans la commune, peut néanmoins continuer à exercer son mandat par pouvoir donné à un autre conseiller municipal et ce jusqu'à la fin de son mandat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 228 du code électoral, auquel se réfère l'auteur de la question, détermine les conditions générales d'éligibilité à un mandat de conseiller municipal, lesquelles s'apprécient au jour de l'élection. Les articles L 230, L 231 et L 232 dudit code énumèrent ensuite des cas particuliers d'inéligibilités. Lorsqu'un conseiller municipal régulièrement élu se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, dans l'un de ces cas, il est déclaré démissionnaire d'office par le préfet, conformément aux dispositions de l'article L 236. En revanche, le préfet n'a pas qualité pour déclarer démissionnaire d'office l'élu municipal qui cesserait en cours de mandat de remplir les conditions générales d'éligibilité. Un conseiller municipal qui, après son élection, n'est plus électeur dans la commune, qui n'y réside plus et n'y est plus inscrit au rôle des contributions directes poursuit donc l'exercice de son mandat jusqu'à son terme normal, sauf démission volontaire de sa part.

Données clés

Auteur : [M. Chevallier Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3304

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2723